

## DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA VENTE DE BILLETS DE TOMBOLA

### Société

1. Raison sociale/Nom .....
2. Président(e) .....
3. Adresse de facturation .....
4. NP/Localité .....
5. Mail de contact .....
6. Tél./Mob. en cas de questions .....
7. But de la société  lucratif  non lucratif

**Si non lucratif**, annexer les pièces justificatives (statuts, etc.)

### Tombola

1. Nombre de billets à émettre .....
2. Prix de vente du billet .....
3. A quelle occasion est-elle organisée ? .....
4. Lieu et date de la manifestation .....
5. Nombre total des lots .....
6. Valeur totale des lots .....
7. Y a-t-il une distribution de prix en espèces ?  oui  non
8. Lieu et date du tirage .....
9. Tirage effectué par .....

- **Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants:**
- **exemplaire du billet à mettre en vente ou du bon à tirer de l'imprimerie**
  - **liste complète des lots**
  - **statuts (si société à but non lucratif)**

Date .....

Signature .....

(voir au verso)



**Extrait de la loi du 8 juin 1923 concernant l'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels avec les modifications du 6 février 2001**

---

**Tombola**

**Art. 4**

<sup>1</sup>L'autorisation d'organiser des tombolas est délivrée par le Département désigné par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>L'autorisation est soumise au paiement d'une taxe unique maximale de cinq pour cent (5%) de la valeur d'émission des billets mais au minimum de 50 francs.

<sup>3</sup>Pour les sociétés à but non lucratif, l'autorisation est soumise au paiement d'une taxe unique de 150 francs au maximum.

**Extrait du règlement d'exécution du 13 mai 1937 de la loi du 11 novembre 1926  
concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923  
sur les loteries et paris professionnels**

---

**Chapitre II**

**Tombola**

**Art. 9**

Les tombolas sont des loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, lorsque les lots ne consistent pas en espèces et que l'émission et le tirage des billets, ainsi que la délivrance des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative.

**Art. 10**

Les demandes d'autorisation de tombolas doivent être adressées par écrit au Département compétent, dans la règle vingt jours au moins avant les réunions récréatives à l'occasion desquelles elles ont été organisées.

La demande doit indiquer :

- a) Le nom du ou des organisateurs responsables ;
- b) Le plan détaillé de la tombola comprenant notamment le nombre total et le prix des billets, le nombre total et la valeur des lots, la valeur du lot le plus élevé, ainsi que les indications précises sur l'organisation et le tirage

**Art. 12**

Les autorisations pour tombolas ne sont valables que pour la ou les communes dans lesquelles l'émission a été autorisée.

Toute vente de billets en dehors du territoire de cette ou ces communes constitue une contravention.

**Art. 13**

Le montant des lots estimés à leur valeur réelle doit être au moins égal au 30% du montant des billets émis. Le nombre des billets gagnants ne peut être, en règle générale, inférieur au 5% des billets émis.

**Art. 15**

L'autorité communale est chargée de la surveillance du tirage, elle est admise à réclamer aux organisateurs le remboursement des frais nécessités par cette surveillance.

**Art. 16**

Le délai à l'expiration duquel les lots non réclamés sont caducs est fixé à un mois dès le tirage.

Les lots non réclamés doivent être utilisés au profit de l'œuvre à laquelle est destinée la tombola ou au profit d'une œuvre d'utilité publique ou de bienfaisance locale.